



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 146/19**  
Luxembourg, le 26 novembre 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-610/18  
AFMB Ltd e.a./Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank

**Selon l'avocat général Pikamäe, l'employeur de chauffeurs de poids lourds salariés dans le transport international routier est l'entreprise de transport qui les a recrutés pour une durée indéterminée, qui exerce une autorité effective sur eux et à qui incombent effectivement les frais salariaux**

AFMB est une société créée le 11 mai 2011 à Chypre qui a conclu des contrats avec des entreprises de transport et avec des chauffeurs résidant aux Pays-Bas. Un litige l'oppose ainsi que lesdits chauffeurs au Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank (RSVB) (Conseil d'administration de la banque des assurances sociales, Pays-Bas) au sujet de la décision de ce dernier selon laquelle la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale serait applicable auxdits chauffeurs et non la législation chypriote en matière de sécurité sociale.

Le RSVB a, en effet, délivré des certificats entre octobre 2013 et juillet 2014, dans lesquels il atteste que les travailleurs visés étaient soumis à la législation néerlandaise en matière de sécurité sociale. Le RSVB a estimé que les entreprises de transport néerlandaises ayant recruté les chauffeurs mis à la pleine disposition de celles-ci pour une durée indéterminée, qui exercent l'autorité effective sur les chauffeurs et auxquelles incombent effectivement les frais salariaux, doivent être considérées comme des « employeurs » aux fins de l'application des règles de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

La position adoptée par le RSVB est contestée par AFMB qui estime que les contrats de travail conclus avec les chauffeurs sont soumis à la législation sociale chypriote étant donné que, dans ces contrats, AFMB est expressément désignée comme l'« employeur », même si ces chauffeurs sont habituellement mis à la disposition des entreprises de transport néerlandaises avec lesquelles AFMB a conclu des conventions de gestion de flotte.

Saisi par AFMB, le Centrale Raad van Beroep (cour d'appel en matière de sécurité sociale et de fonction publique, Pays-Bas), devant lequel la procédure est pendante, a saisi la Cour de justice car il est d'avis que la résolution du litige dépend, entre autres, de l'interprétation des règles de l'Union sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette juridiction demande à la Cour d'apporter des clarifications quant au point de savoir qui est l'« employeur » des chauffeurs, les entreprises de transport établies aux Pays-Bas ou AFMB.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Priit Pikamäe rappelle que l'Union a mis en place un système complet et uniforme de règles de coordination des systèmes de sécurité sociale dont le but est de soumettre les travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de l'Union au régime de la sécurité sociale d'un seul État membre. L'objectif de ces règles est d'éviter les cumuls de législations nationales applicables et d'empêcher que les personnes relevant du champ d'application de ces règlements soient privées de protection en matière de sécurité sociale, si aucune législation ne leur était applicable.

Il indique, ensuite, que selon le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale <sup>1</sup>, le point de rattachement aux fins de déterminer la législation nationale applicable est le siège social de l'employeur. Il précise que la notion d'« employeur » n'est pas définie par le droit de l'Union et que les règlements sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ne comportent pas non plus de renvoi exprès au droit des États membres aux fins de déterminer le sens et la portée de cette notion.

Ainsi, après avoir identifié une série de critères, notamment dans la jurisprudence de la Cour, l'avocat général Pikamäe relève que **le lien contractuel, aux termes duquel AFMB serait formellement l'employeur des chauffeurs, n'a qu'une valeur indicative et qu'il paraît légitime de remettre en question la qualité d'employeur** dont elle se prévaut. Il observe ensuite que les chauffeurs concernés travaillaient tant avant que pendant les périodes visées par le RSVB comme chauffeurs salariés dans le transport international routier et conduisaient exclusivement des poids lourds exploités pour le compte et au risque d'entreprises de transport établies aux Pays-Bas. Il souligne également, pour ce qui est des frais salariaux, que, même si AFMB versait directement un salaire aux chauffeurs, celui-ci était apparemment financé par les entreprises établies aux Pays-Bas qui étaient redevables de certains montants à AFMB en vertu des conventions qu'elles avaient conclues avec AFMB.

Il conclut donc que **l'employeur de chauffeurs de poids lourds salariés dans le transport international routier est réputé être l'entreprise de transport qui a recruté l'intéressé, à la pleine disposition de laquelle l'intéressé est effectivement pour une durée indéterminée, qui exerce une autorité effective sur l'intéressé et à laquelle incombent effectivement les frais salariaux, sous réserve des vérifications factuelles qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer.**

L'avocat général examine ensuite les deux autres questions soumises par le Centrale Raad van Beroep malgré la recommandation quant à la nature d'employeur d'AFMB. Ces questions portent d'une part sur la possibilité d'appliquer le régime de travailleurs détachés aux chauffeurs concernés et, d'autre part, sur l'existence d'un abus de la part de la société chypriote.

L'avocat général indique clairement qu'il **n'est pas question d'un « détachement » proprement dit, mais plutôt d'une « mise à disposition » pour une durée indéterminée de travailleurs par AFMB aux entreprises établies aux Pays-Bas** sachant notamment que le rôle joué par AFMB à l'égard des chauffeurs se limitait essentiellement au paiement du salaire et au versement des cotisations sociales à l'autorité chypriote. Il propose donc de répondre par la négative à la question de la juridiction néerlandaise.

En ce qui concerne la question de l'abus de droit, l'avocat général indique que AFMB s'est vu attribuer la qualité d'« employeur » à l'aide d'une construction juridique sophistiquée de droit privé, alors que ses partenaires contractuels exerçaient le contrôle effectif sur les salariés, ce qui relève normalement de la prérogative de l'employeur dans le cadre d'une relation de travail et qu'elle a pu se prévaloir des libertés fondamentales du marché intérieur pour s'établir à Chypre et, à partir de là, fournir des services à des entreprises établies aux Pays-Bas. Il souligne, en outre, que la mise en œuvre de cette construction juridique semble avoir eu pour conséquence une détérioration de la protection sociale des chauffeurs tandis que les anciens employeurs paraissent en avoir tiré des profits en termes de coûts salariaux. Il en conclut, sous réserve de l'appréciation devant être effectuée par le Centrale Raad van Beroep, qu'il **existe un abus de droit qui empêcherait AFMB de se prévaloir de son prétendu statut d'employeur aux fins de demander au RSVB de déclarer la législation chypriote applicable aux chauffeurs en question.**

---

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 320.